

leur échéance, et après que demande en aura été faite par écrit, le créancier hypothécaire ou en vertu de l'obligation pourra, soit poursuivre pour les dits arrérages d'intérêts par actions de dette devant une cour de juridiction compétente, ou demander la nomination d'un receveur 5 ou d'un séquestre par une requête faite en la manière ci-après prescrite.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si le principal et intérêts ne sont pas payés dans les six mois après leur échéance, et après demande faite par écrit le créancier hypothécaire ou en vertu de l'obligation pourra en poursuivre le recouvrement devant une cour de juridiction compétente, 10 ou si sa créance se monte à la somme de cinq mille louis, il pourra seul demander la nomination d'un receveur ou séquestre par une requête en la manière ci-après prescrite ou si elle ne se monte pas à la dite somme de cinq mille louis, il le pourra conjointement avec d'autres créanciers hypothécaire en vertu d'obligations dont les créances ainsi arriérées 15 après demande faite comme susdit, formeront avec la sienne la somme de dix mille louis.

L. Et qu'il soit statué, que tout telle demande d'un receveur ou séquestre dans les cas susdits sera faite, par pétition écrite aux cours supérieures, ou à tout juges en juges des dits cours, et sur telle demande 20 après qu'elle aura été signifiée à la compagnie suivant la pratique de la cour à laquelle elle aura été adressée, et après que les dits juges ou les dites cours auront entendu les parties et seront satisfaits de la vérité des allégués de la pétition, par l'affidavit du pétitionnaire ou par telle autre preuve dont le juge, ou la cour pourra ordonner la production, après il leur sera loisible par un ordre écrit, de nommer quelque per- 25 sonne pour recevoir le tout ou partie suffisante des sommes sujettes au paiement des dits intérêts, ou du dit principal et intérêts, suivant le cas, jusqu'à ce que les dits intérêts, ou que le dit principal et intérêts, suivant le cas, avec tous les frais, comprenant ceux encourus pour la collection des dites sommes, soient entièrement payés; et alors, toutes 30 les dites sommes d'argent seront payées à la personnes qui sera ainsi nommée, et reçues par elle; et les sommes qui seront ainsi reçues seront considérées comme autant reçu par ou à l'usage de la personne ou de la partie à laquelle les dits intérêts, ou le dit principal et intérêts suivant le cas, seront alors dus, et pour laquelle tel receveur ou séquestre aura 35 été nommé; et lorsque le receveur ou séquestre aura ainsi reçu les dits intérêts et frais ou le dit principal, intérêts et frais, son pouvoir cessera.

LI. Et qu'il soit statué, qu'aucune partie ne sera réputée actionnaire, parce qu'elle sera créancier hypothécaire, ni ne pourra agir ni voter 40 comme telle à aucune assemblée de la compagnie.

LII. Et qu'il soit statué, que les livres de compte de la compagnie seront ouverts en tout temps raisonnable à l'examen de ses créanciers hypothécaires et en vertu d'obligations respectivement, avec pouvoir d'en prendre des extraits sans payer d'honoraire ni récompense.

LIII. Et qu'il soit statué, qu'à toutes les assemblée de la compagnie, tout actionnaire aura droit à un vote par cinq actions qu'il possédera; et aucun actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait payé tous les versements alors payables sur toutes les actions qu'il possédera.

Autres dispositions pour les cas de séquestre.

Applications pour séquestres.

Les créanciers hypothécaires ne seront pas actionnaires.

Les livres seront ouverts.

Votes des actionnaires.